

Statuts de la Société de Langues et Littératures Médiévales d'Oc et d'Oïl

- 1) La Société de Langues et Littératures Médiévales d'Oc et d'Oïl (SLLMOO) est une association de personnes physiques, qui a pour objet d'encourager toute initiative tendant au développement des études médiévales (langue et littérature d'oc et d'oïl) et de stimuler la recherche, l'enseignement et la vulgarisation dans ces diverses disciplines. Cette société est régie par la loi de 1901 sur les associations et a son siège à l'université Paris IV, 1, rue Victor Cousin, 75005 Paris.
- 2) Peut être membre de l'association toute personne qui s'intéresse à la langue et à la littérature médiévale d'oc et d'oïl, pourvu qu'elle accepte les statuts et verse une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale.
- 3) L'assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau pour statuer sur l'activité de la société et désigner s'il y a lieu un nouveau conseil d'administration. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du bureau ou lorsque la réunion est demandée par le tiers au moins des membres de l'association.
- 4) La SLLMOO a un conseil d'administration et un bureau. L'assemblée générale élit pour trois ans le conseil d'administration en son sein. Le conseil d'administration se compose de vingt-sept membres élus pour trois ans et est renouvelé chaque année par tiers. Le mandat des élus est renouvelable. Tous les membres de l'association à jour de cotisation peuvent se porter candidats. Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Le vote par procuration est admis, à raison de deux mandats au maximum par membre présent. Aucun quorum n'est requis. Les candidats font acte de candidature individuelle auprès du secrétaire général du bureau. Le conseil d'administration peut comprendre aussi des membres de droit, ainsi que des membres d'honneur élus par le conseil d'administration.
- 5) Les membres de droit (au maximum quatre) sont des représentants d'institutions. Ils disposent d'un droit de vote et sont dispensés de cotisation. Les membres d'honneur disposent d'un avis consultatif et sont dispensés de cotisation.
- 6) Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, sur convocation du bureau ou lorsque la réunion est demandée par le tiers au moins des membres de l'association. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Le conseil d'administration peut être déposé

par l'assemblée, ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas, l'assemblée générale doit élire un nouveau conseil d'administration dans les trois mois.

- 7) Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, qui se compose au minimum de cinq membres : un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier, un responsable de la publication par internet. Ces membres sont élus au suffrage absolu au premier tour, au suffrage relatif au second tour. Aucun quorum n'est requis. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau se réunit au moins deux fois par an, et sur convocation du président. Il est responsable devant le conseil d'administration. Il doit lui présenter chaque année un compte-rendu de gestion.
- 8) Le bureau est mandaté pour toute démarche qui répond à l'objet de l'association. Il convoque l'assemblée générale statutaire. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur décision de la majorité absolue de ses membres ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.
- 9) L'association publie une revue annuelle, à comité de lecture. Ce comité de lecture est composé d'un directeur de publication et de membres nommés par le conseil d'administration.
- 10) L'association peut se dissoudre à tout moment sur décision de l'assemblée générale. La décision ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association. Si la dissolution est prononcée, le bureau statue sur l'emploi des fonds de caisse en se conformant à la loi.
- 11) Toute modification aux présents statuts doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale, obtenu à la majorité des deux tiers des présents.